



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet d'aménagement du secteur Est de la plaine
des Linandes
Cergy-Pontoise (95)**

**N° APJIF-2024-075
du 9/10/2024**



Localisation du secteur de projet (« Secteur Sud-Est ») dans le périmètre global de la plaine des Linandes (source : EI, p. 68)



Plan masse du projet d'aménagement du secteur Est (source : EI, p. 69)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet d'aménagement du secteur Est de la plaine des Linandes, porté par la société publique locale d'aménagement (SPLA) Cergy-Pontoise Aménagement pour la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ainsi que son étude d'impact datée du 5 août 2024. Il est émis dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Ce projet, s'étendant sur une superficie totale d'environ 20,5 hectares (ha), s'inscrit dans le périmètre global du projet d'aménagement de la plaine des Linandes (d'environ 80 ha), ayant fait l'objet de la création d'une zone d'aménagement concerté (Zac) en 2010 et visant à développer des opérations résidentielles, économiques et d'équipements publics. Il prévoit la réalisation d'une zone d'activités économiques d'environ 24 000 m² de surface de plancher (SDP), d'une zone d'accompagnement de biodiversité d'environ 10 ha, d'un site productif agricole d'environ 2,2 ha, d'un secteur d'équipements public de 1 491 m² de SDP, d'une zone dédiée à des jardins familiaux/partagés d'environ 4 700 m² et d'une zone d'habitat adapté d'environ 1 262 m² de SDP.

Le terrain d'assiette du projet étant supérieur à 10 ha, celui-ci est soumis à étude d'impact obligatoire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la santé humaine ;
- la biodiversité.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- reconsidérer la localisation de la zone d'habitat adapté compte tenu de son exposition forte au bruit, au profit d'une implantation alternative permettant de ne pas dépasser les niveaux d'exposition aux pollutions sonores, mais également aux pollutions atmosphériques, recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires, et exempte de tout risque lié à l'exposition aux champs électromagnétiques ;
- démontrer l'absence de tout risque résiduel d'atteinte aux espèces protégées présentes sur le site et à leurs habitats et, à défaut et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires envisageables, de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;
- détailler les mesures prévues dans le cadre du plan de gestion de la zone dite d'accompagnement de biodiversité en démontrant que sa mise en œuvre présentera un bilan satisfaisant au regard des enjeux identifiés sur le site.

L'Autorité environnementale recommande également à l'autorité décisionnaire compétente, à défaut d'une relocalisation des logements prévus dans un secteur moins exposé au bruit, d'assortir l'autorisation qui pourra être accordée pour la réalisation de la zone d'habitat adapté à l'obligation faite au maître d'ouvrage de prendre toutes mesures, telles que la construction d'un écran phonique, permettant de ne pas dépasser les niveaux d'exposition recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires, en tenant compte du bruit perçu dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé.

Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis à l'adresse mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. La santé humaine.....	11
3.2. La biodiversité.....	17
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	18
ANNEXE.....	19
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	20

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par la SPLA Cergy Pontoise Aménagement pour rendre un avis sur le projet d'aménagement du secteur Est de la plaine des Linandes à Cergy-Pontoise et sur son étude d'impact datée du 5 août 2024.

Le projet est soumis à une étude d'impact obligatoire en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°b du tableau annexé : « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* »).

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 12 août 2024. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés le 26 août 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 9 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement du secteur Est de la plaine des Linandes à Cergy-Pontoise.

Sur la base des travaux préparatoires et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

ERC	Éviter, réduire, compenser
ERP	Établissement recevant du public
LAeq	Indicateur réglementaire français (notamment utilisé pour le classement sonore des infrastructures de transports). Il correspond au niveau sonore moyen sur une période déterminée (6 h-22 h : LAeq diurne ; 22 h-6 h : LAeq nocturne)
Lden	Niveau moyen sur 24h du bruit pondéré en soirée (18-22h) par + 5 dB(A) et durant la nuit (22h-6h) par +10 dB(A) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes
Ln	Niveau de bruit moyen pondéré pendant la nuit (de 22 h à 6 h)
NO₂	Dioxyde d'azote
OMS	Organisation mondiale de la santé
PLU	Plan local d'urbanisme
PM10	Particules fines de diamètre inférieur à 10 micromètres
PM2,5	Particules fines de diamètre inférieur à 2,5 micromètres
RNT	Résumé non technique
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SPLA	Société publique locale d'aménagement
THT	Très Haute Tension

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par SPLA Cergy-Pontoise Aménagement pour la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, est situé au sud-est de la plaine des Linandes, au nord de la ville de Cergy et en continuité de la zone d'aménagement concerté (Zac) des Linandes, créée en 2010 et qui se développe à l'ouest et au nord de la plaine. Il s'implante sur une emprise d'environ 20,5 hectares (ha), actuellement occupée par des terres agricoles, ainsi que par quelques éléments semi-naturels et boisés, un secteur de stationnement automobile au sud et une aire d'accueil des gens du voyage au nord-est. Elle est délimitée au nord en partie par la route nationale (N)14 (qui prolonge l'autoroute A15) et par la route départementale (RD)14, et au sud par le boulevard de l'Oise. Le secteur du projet est traversé par un faisceau de lignes électriques aériennes de haute et très haute tension (225 et 400kV - 50Hz), qui convergent vers un important poste RTE situé immédiatement à l'ouest.

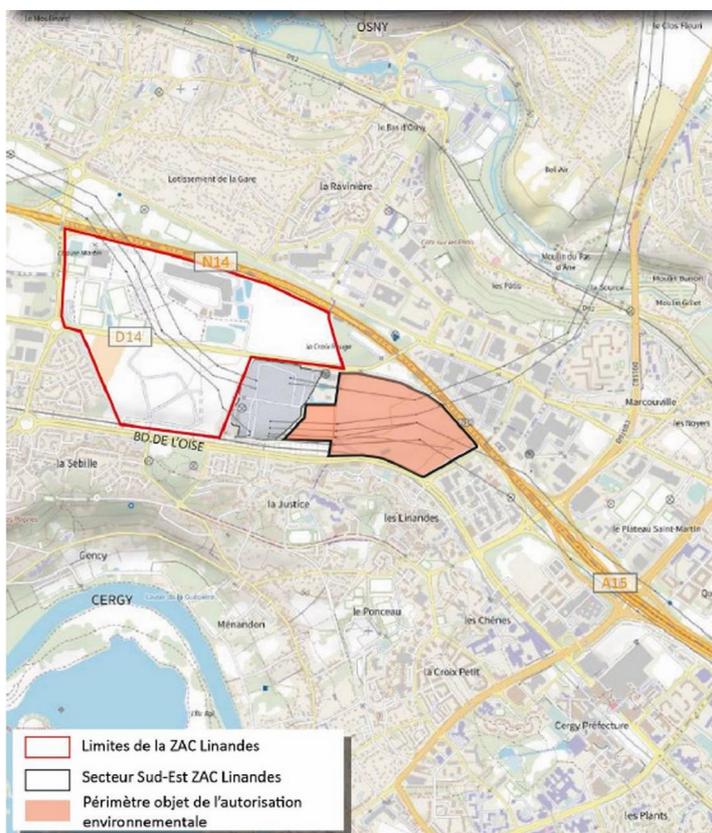


Figure 1 : Plan de situation du secteur du projet (« Secteur Sud-Est ») au regard de la Zac des Linandes (source : EI, p. 16)



Figure 2 : Localisation du secteur de projet (« Secteur Sud-Est ») dans le périmètre global de la plaine des Linandes (source : EI, p. 68)



Figure 3 : Périmètre du projet (source : EI, p.20)

Le projet prévoit la réalisation d'une zone d'activités économiques d'environ 24 000 m² de surface de plancher (SDP), d'une zone d'accompagnement de biodiversité d'environ 10 ha, d'un site productif agricole d'environ 2,2 ha, d'un secteur d'équipements public de 1 491 m² de SDP, d'une zone dédiée à des jardins familiaux/par-tages d'environ 4 700 m² et d'une zone d'habitat adapté d'environ 1 262 m² de SDP.

La zone d'activités économiques, prévue au nord-ouest du site, se divise en huit lots de 1 600 à 4 650 m² de surface bâtie. L'équipement public envisagé est un établissement recevant du public (ERP) associatif, prévu sur l'emprise actuelle du parking, au sud. Il jouxtera, à l'ouest, des jardins partagés implantés et, à l'est, une zone d'agriculture urbaine, auxquels son activité (distribution d'une aide alimentaire) sera associée. Cette zone d'agriculture urbaine a vocation à développer une production maraîchère en agriculture biologique et comportera notamment des serres sur une surface d'environ 2 000 m². La zone d'habitat adapté, prévue au sud-est de l'emprise, le long du boulevard de l'Oise, est destinée à accueillir des gens du voyage, en substitution de l'aire d'accueil existante, qui compte 25 emplacements de caravanes. Cette zone d'habitat adapté comptera 21 logements.



Figure 4 : Plan masse du projet (source : EI, p. 69)

Enfin la zone dite d'accompagnement de biodiversité a été délimitée initialement (sur 8 ha) pour la réalisation de mesures environnementales liées au projet de Dassault Aviation implanté dans la Zac des Linandes (projet d'établissement industriel « Phoenix », qui a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale le 13 février 2020](#)). Cette zone fait l'objet d'un plan de gestion sur 30 ans et sera constituée de deux secteurs dits en libre évolution (d'une surface totale d'environ 2,7 ha) dont l'un accueillera un bassin de stockage des eaux pluviales, d'un verger-pâturage (plantations d'arbres fruitiers et pâturage ovin) sur une superficie d'environ 1,8 ha, ainsi que de prairies fauchées, sur 9 ha environ.

D'après le dossier, le planning des travaux d'aménagement n'est pas encore arrêté à ce stade.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de consultation et de participation du public à la conception du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la santé humaine (bruit, qualité de l'air, pollutions électromagnétiques) ;
- la biodiversité.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le contenu de l'étude d'impact répond aux attendus des articles L. 122-3 et R. 122-5 du code de l'environnement. Le résumé non-technique fait l'objet d'un chapitre 2 dans le document intitulé « étude d'impact sur l'environnement », qui en reprend l'ensemble du contenu dans une version plus synthétique et fait l'objet d'un sommaire détaillé. Ce volet mériterait, pour être rendu plus visible et accessible par le public, de figurer dans un document distinct. Par ailleurs, l'étude d'impact comporte en annexes les études techniques réalisées dans le cadre de son élaboration (notamment étude géotechnique, diagnostic faune/flore/habitats, études de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, air et santé, acoustique, champs électromagnétiques).

Pour l'Autorité environnementale, l'étude d'impact transmise est dans son ensemble de bonne qualité. L'analyse de l'état initial de l'environnement recouvre l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires, et identifie de façon satisfaisante les principaux enjeux du site en s'appuyant sur les nombreuses études techniques réalisées. Les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine sont convenablement évaluées, et des mesures pour les éviter ou les réduire sont définies. Ces mesures ainsi que leurs modalités de suivi sont présentées. Toutefois, le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction nécessite d'être précisé par des indicateurs dotés, en tant que de besoin, de valeurs-cibles, de valeurs initiales et de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart.

(2) L'Autorité environnementale recommande de doter le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction d'indicateurs dotés, dans la mesure du possible, de valeurs initiales et de valeurs cibles ainsi que de mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact présente (chapitre 13, p. 251 et suivantes) les documents de planification qui s'appliquent au secteur du projet et l'articulation de ce dernier avec les dispositions et objectifs qu'ils portent. Cette présentation est succincte pour les documents suivants :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), approuvé le 27 décembre 2013 ;

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise, approuvé le 27 mars 2011 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022.

Elle est un peu plus détaillée en ce qui concerne :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Cergy, dont la dernière révision a été approuvée en 2015 et qui est de nouveau en cours de révision notamment afin de reclasser en zone N (naturelle) le secteur destiné, dans le cadre du présent projet, à accueillir la zone d'accompagnement de biodiversité, actuellement classé en zone AU1b, et en zone A (agricole) le secteur à vocation agricole, les autres secteurs au sein du périmètre du projet étant classés en zone U (urbaine) ; d'après le planning mentionné par le dossier, ce projet de révision du PLU, arrêté le 19 septembre 2024, devrait être approuvé au cours du deuxième trimestre 2025 ; Par ailleurs, il est précisé (p. 154) que le secteur du projet est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), couvrant l'ensemble du périmètre d'aménagement de la plaine des Linandes ;

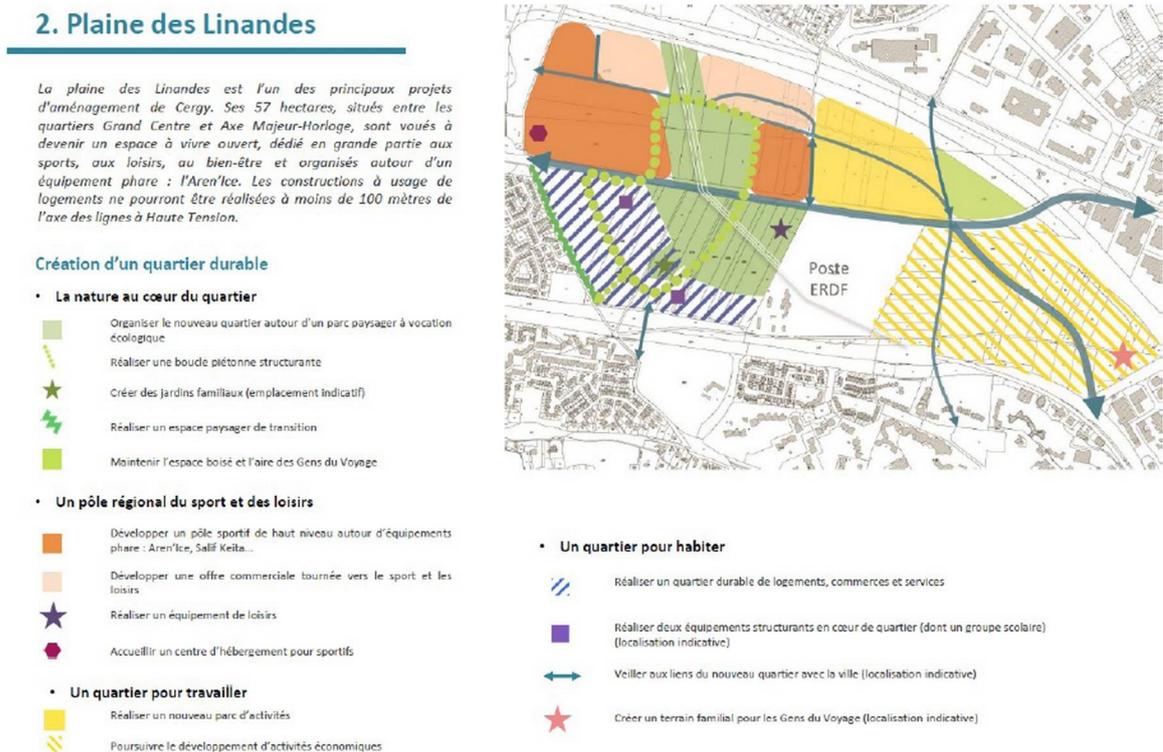


Figure 5 : OAP Plaine des Linandes du PLU de Cergy (source : EI, p. 154)

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands dit « Seine-Normandie » 2022-2027.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'étude d'impact consacre son chapitre 5 (p. 163 et suiv.) à la présentation des deux scénarios envisagés pour le projet d'aménagement. Le deuxième scénario qui a été retenu se différencie principalement du premier par la moindre surface dédiée à la zone d'activités (5,7 ha au lieu de 7,3) et l'abandon de l'hypothèse d'implanter

une partie de cette dernière au sud-est de l'emprise, ainsi que par la légère réduction de la zone d'accompagnement de biodiversité et l'augmentation de l'espace dévolu à la production agricole.

L'Autorité environnementale observe que le résumé non technique (RNT) évoque non pas deux mais trois scénarios, avec un scénario intermédiaire qui envisageait la création d'un équipement sportif en plus de l'équipement associatif, cette hypothèse d'un autre ERP ayant été abandonnée compte tenu de son implantation trop rapprochée des lignes THT et des risques encourus à ce titre. Elle observe également que la superficie envisagée pour la zone de biodiversité dans le scénario 1, tel que décrit dans le RNT, est d'environ 10 ha, alors que dans l'étude d'impact elle-même, elle est de plus de 11 ha ; la surface totale que représente l'emprise de la zone d'activités d'un scénario à l'autre n'est pas claire non plus, dans sa répartition entre les deux secteurs nord et sud envisagés et dans l'hypothèse finalement retenue de son implantation uniquement au nord.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale observe qu'aucune solution alternative n'a été examinée pour l'implantation de la zone d'habitat adapté, alors que le secteur pressenti pour cette implantation est fortement exposé notamment aux pollutions sonores liées au trafic routier sur le boulevard de l'Oise (cf *infra*, 3.1).

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- clarifier et rendre cohérentes les présentations des solutions de substitution raisonnables entre l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- examiner des solutions alternatives d'implantation de la zone d'habitat adapté, compte tenu des pollutions auxquelles est exposé le secteur pressenti, y compris en dehors du périmètre du projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La santé humaine

■ Le bruit

Le projet prend place sur un site bordé par deux axes de transport particulièrement bruyants : la RN 14 (A15), voie routière de catégorie 1 (la plus bruyante) au classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre, et le boulevard de l'Oise, de catégorie 3 dans ce même classement. Les cartes stratégiques de bruit (Bruitparif - figures 6 et 7 ci-après) indiquent une exposition du secteur d'implantation envisagé pour la zone d'habitat adapté, à la pointe sud-est du périmètre, à des niveaux sonores supérieurs à 60 voire 65 dB(A) en L_{den}^3 comme en L_{night}^4 .

Pour caractériser l'environnement sonore du projet, une étude acoustique a été réalisée et jointe au dossier. Dans ce cadre, une campagne de mesures de 24 h a été menée entre le 16 et le 17 septembre 2021 à partir de quatre points de mesure fixes situés autour de l'emprise du projet, et sur la base de trois points de comptage du trafic routier. Les niveaux sonores ainsi mesurés en périphérie du site s'échelonnent entre 58,6 et 66,5 dB(A) L_{Aeq}^5 le jour et entre 51,3 et 59,6 dB(A) L_{Aeq} la nuit, les niveaux sonores les plus élevés étant mesurés à l'est du site, au niveau du boulevard des Mérites. En complément de cette campagne, une modélisation de la situation acoustique a été réalisée pour caractériser les ambiances sonores existantes (figures 8 et 9 ci-après).

Elle montre des niveaux sonores assez nettement moins élevés que les cartes de Bruitparif, notamment en période nocturne. Cet écart pourrait être imputable à une représentativité contestable des mesures acoustiques effectuées, compte tenu en particulier de leur durée limitée et du nombre insuffisant de points fixes.

- 3 Niveau moyen sur 24h du bruit pondéré en soirée (18-22h) par + 5 dB(A) et durant la nuit (22h-6h) par +10 dB(A) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes
- 4 Niveau de bruit moyen pondéré pendant la nuit (de 22 h à 6 h).
- 5 Indicateur réglementaire français (notamment utilisé pour le classement sonore des infrastructures de transport). Il correspond au niveau sonore moyen sur une période déterminée (6h-22 h : L_{Aeq} diurne ; 22 h-6 h : L_{Aeq} nocturne).

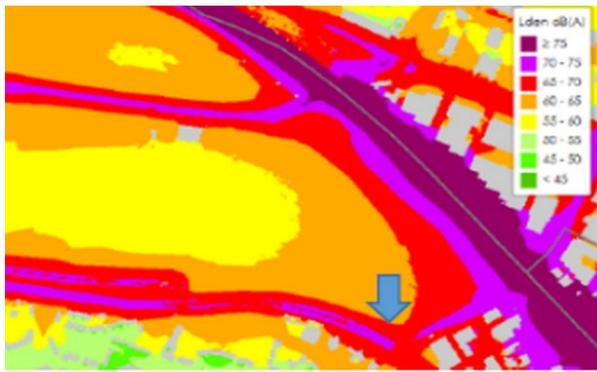


Figure 6 : Carte des niveaux sonores de jour (L_{den}) en situation initiale (source : Bruitparif, 2022 - la flèche bleue indique la localisation approximative de la zone d'habitat adapté)



Figure 7 : Carte des niveaux sonores la nuit (L_n) en situation initiale (source : Bruitparif, 2022 - la flèche bleue indique la localisation approximative de la zone d'habitat adapté)



Figure 8 : Carte des niveaux sonores modélisés de jour (L_{Aeq}) en situation initiale (source : EI, p. 128)



Figure 9 : Carte des niveaux sonores modélisés de nuit (L_{Aeq}) en situation initiale (source : EI, p. 128)

Pour caractériser l'ambiance sonore du site à l'état projeté et déterminer les niveaux d'isolation de façade à atteindre pour les futurs bâtiments d'habitation, une modélisation en trois dimensions a été réalisée en situation future, sur la base des paramètres de calcul de l'état initial et en tenant compte du nouveau bâti et des voiries créées.



Figure 10 : Niveaux sonores modélisés en 3-D en façade des bâtiments d'habitation - Les couleurs renvoient à la légende des figures 8 et 9 (source : EI, p. 199)

Cette modélisation permet d'observer une exposition des bâtiments à des niveaux supérieurs à 70 dB(A) en façade vers le boulevard de l'Oise, et entre 60 et 70 dB(A) sur les autres points, même plus éloignés et en retrait (figure 10). L'étude acoustique définit ainsi les objectifs d'isolement acoustique que le projet devra atteindre pour les façades de chaque bâtiment, compris en 30 et 39 dB. Toutefois, elle recommande de mettre en place un écran acoustique le long du boulevard et de prévoir des façades aveugles côté sud ou un éloignement de la zone d'habitat par rapport aux axes bruyants.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact fait état de ces recommandations sans préciser quelles suites le maître d'ouvrage entend leur donner. Elle observe à cet égard que dans les tableaux récapitulatifs des effets bruts et résiduels du projet en phase d'exploitation et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées (p. 217), seul l'impact acoustique généré par les nouvelles voiries du projet est pris en compte, et considéré comme faible, la seule mesure identifiée étant la limitation de la vitesse d'accès au site.

Or, l'Autorité environnementale rappelle que, dans un souci de protection de la santé humaine, il importe de se référer en matière d'exposition au bruit aux valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui correspondent aux niveaux au-delà desquels le bruit a un effet néfaste sur la santé. Pour le bruit routier, l'OMS a établi ces niveaux en L_{den} et L_{night} respectivement à 53 dB(A) sur 24 h et à 45 dB(A) en période nocturne. Les niveaux sonores auxquels seront exposés les occupants des futures habitations prévues par le projet seront très supérieurs à ces valeurs, en tous points des façades des bâtiments et, selon toute probabilité, le jour comme la nuit. Pour l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage doit donc impérativement, au-delà du strict respect des normes d'isolation acoustique des bâtiments qui resteront insuffisantes même à l'intérieur des logements fenêtres fermées, s'engager sur des mesures visant à éviter ou, à défaut, à réduire sensiblement l'exposition de cette population au bruit, par référence aux valeurs définies par l'OMS et en tenant compte du bruit perçu dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

(4) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la localisation de la zone d'habitat adapté dans un secteur fortement exposé au bruit lié notamment au boulevard de l'Oise, au profit d'une implantation alternative permettant de ne pas dépasser les niveaux d'exposition recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires, en tenant compte du bruit perçu dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

(5) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire compétente, à défaut d'une relocalisation des logements prévus dans un secteur moins exposé au bruit, d'assortir l'autorisation qui pourra être accordée pour la réalisation de la zone d'habitat adapté à l'obligation faite au maître d'ouvrage de prendre toutes mesures, telles que la construction d'un écran phonique, permettant de ne pas dépasser les niveaux d'exposition recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires, en tenant compte du bruit perçu dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

■ La qualité de l'air

Du fait de sa localisation, à proximité immédiate d'axes routiers importants, le site du projet est exposé aux polluants atmosphériques émis par le trafic automobile. Les données fournies par Airparif montrent des concentrations en polluants qui respectent les seuils réglementaires mais dépassent les valeurs de référence définies par l'OMS en la matière. Celle-ci a défini les valeurs de référence au-delà desquelles la santé est altérée par la pollution atmosphérique. Ces valeurs sont, en moyenne annuelle : $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde d'azote

(NO₂), 15 µg/m³ pour les PM₁₀⁶ et 5 µg/m³ pour les PM_{2,5}⁷. L'étude d'impact fait état des résultats d'une campagne de mesures des concentrations de NO₂ sur le site du projet et alentour. Cette campagne, qui s'est déroulée du 30 août au 27 septembre 2021, a relevé, au niveau des points de mesure situés dans l'emprise du projet ou à proximité immédiate, des concentrations en NO₂ comprises entre 20 et 30 µg/m³. Les autres polluants n'ont pas été mesurés et, à l'instar de ce qui a été constaté pour les points de mesure acoustique, aucun point de mesure n'a été implanté dans le secteur destiné à accueillir des logements ou à proximité immédiate.

(6) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une campagne complémentaire de mesure des concentrations en polluants (NO₂, PM_{2,5} et PM₁₀) dans le secteur du projet destiné à accueillir des logements.



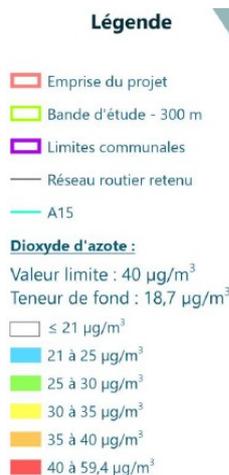
Figure 12 : Carte des concentrations moyennes annuelles en PM₁₀
- Le taux constaté dans le secteur destiné à accueillir des logements (flèche bleue) est proche de 20 µg/m³ (source : Airparif, 2023)



Figure 11 : Carte des concentrations de NO₂ mesurées par point de mesure (source : EI, p. 123)



Figure 13 : Carte de modélisation des concentrations en NO₂
(source : EI, p. 194)



6 Particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres.

7 Particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

L'évolution des teneurs en polluants atmosphériques a été analysée dans le cadre d'une étude air et santé jointe à l'étude d'impact. Une modélisation des teneurs en NO₂ est proposée à l'état projeté (figure 13 ci-dessus). Ces analyses comparent l'état de référence (situation actuelle), l'évolution au fil de l'eau 2024 et l'état projeté 2024, sur la base des hypothèses d'évolution du trafic routier. L'indice pollution population (IPP)⁸ est calculé en ce qui concerne le NO₂. La conclusion de l'étude est que la réalisation du projet d'aménagement de la plaine des Linandes ne montre pas d'évolution significative en termes d'exposition des populations à des teneurs en NO₂ comprises entre 20 et 30 µg/m³ et que l'ensemble des populations présentes à l'état projeté ne seront pas impactées par des teneurs supérieures à 30 µg/m³. L'étude décrit certaines mesures de réduction des impacts liés aux émissions polluantes des axes routiers telles que la réduction des vitesses, l'éloignement des secteurs habités par rapport à ces axes, la mise en place d'écrans physiques, végétalisés et photocatalytiques.

L'Autorité environnementale estime que le projet aura pour effet d'exposer davantage de population, notamment en résidence permanente, aux pollutions atmosphériques qui caractérisent le secteur, et ne partage pas la conclusion de l'étude d'impact selon laquelle l'effet résiduel du projet en matière d'exposition à une qualité de l'air dégradée sera nul, alors qu'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre d'autres mesures de réduction que la limitation de la vitesse sur les voiries d'accès au site.

Comme pour le bruit, il lui apparaît nécessaire de définir des mesures complémentaires, prioritairement d'évitement, permettant de prendre en compte cet effet s'agissant en particulier des logements.

(7) L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures permettant d'éviter et, à défaut, de réduire significativement l'exposition des futurs habitants et usagers du site à une mauvaise qualité de l'air au regard des valeurs de référence définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour garantir l'absence d'incidences négatives sur leur santé.

■ Les pollutions électromagnétiques

Une partie importante du périmètre du projet d'aménagement est concernée par des installations existantes qui sont à la source de rayonnements magnétiques potentiellement néfastes pour la santé humaine. Ces installations sont principalement des lignes électriques à haute et très haute tension (225 et 400kV, pour une fréquence de 50Hz), qui traversent d'est en ouest l'ensemble du secteur pour se raccorder au poste-source de RTE situé immédiatement à l'ouest. Il s'agit également de lignes HTA souterraines et de postes Enedis, d'installations ferroviaires (caténaire) et d'antennes radioélectriques situées à proximité du site.

Une étude de ces champs électromagnétiques a été réalisée dans le cadre du projet, qui est annexée au dossier. Elle a donné lieu à une campagne de mesures à partir de six points (dont l'un à proximité du futur secteur d'habitation) et de deux profils (séries de mesures le long d'une ligne RTE de 400kV au niveau du futur secteur d'activités), ayant servi de base à la réalisation d'une simulation cartographique des champs électriques et des champs magnétiques (figures 14 et 15 ci-après).

⁸ Indicateur simplifié permettant de croiser les données de qualité de l'air aux données de population susceptible d'être exposée.

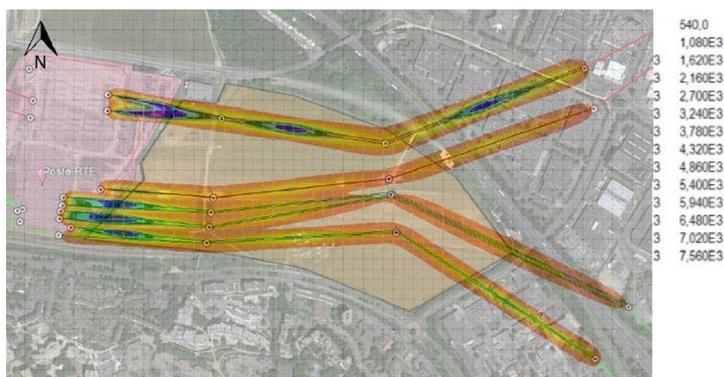


Figure 14 : Carte de modélisation des champs électriques (en volt/mètre - V/m) (source : EI, p. 135)

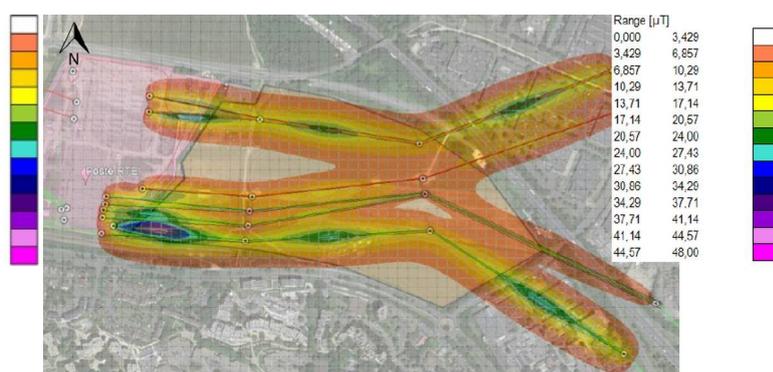


Figure 15 : Carte de modélisation des champs magnétiques (en micro-tesla - µT) (source : EI, p. 136)

Cette étude conclut notamment sur l'identification dans certains secteurs de champs électriques dépassant les valeurs limites d'exposition (VLE) réglementaires pour le public (5000V/m)⁹ mais sur l'absence de dépassement des valeurs applicables aux travailleurs (10000V/m)¹⁰, et l'absence de dépassement des VLE en ce qui concerne les champs magnétiques pour le public (100 µT) et pour les travailleurs (1000 µT).

L'Autorité environnementale relève qu'au niveau du point le plus proche de la zone d'habitat envisagée, la valeur du champ magnétique mesurée est de 0,5 µT. Cette valeur est légèrement supérieure aux niveaux d'exposition, moyennés sur 24 h, à partir desquels les résultats d'études épidémiologiques montraient une association statistique avec la survenue de leucémie infantile (niveaux supérieurs à 0,2 µT ou 0,4 µT selon les études), d'après l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)¹¹.

Pour l'Autorité environnementale, la vigilance qu'appelle cet avis de l'Anses concernant l'implantation d'établissements accueillant un public sensible, qui avait déjà fait l'objet d'une instruction ministérielle¹², nécessite d'être élargie à toute création de logements familiaux et doit donc se traduire, dans le cas du présent projet, par des mesures plus précises du niveau d'exposition de la zone d'habitat envisagée.

Elle attire en outre l'attention sur la nécessité de diligenter les mêmes précautions dans l'hypothèse d'une relocalisation des logements dans un autre secteur du périmètre du projet, telle que recommandée dans le cadre du présent avis compte tenu de l'exposition au bruit dans le secteur pressenti pour les accueillir.

(8) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un complément de mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques de la future zone d'habitat adapté et, en cas de dépassement des valeurs recommandées par l'Anses pour éviter les risques sanitaires pour les enfants, de prévoir la relocalisation des logements dans un secteur exempt de tout facteur de risque.

9 Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

10 Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques.

11 Avis d'avril 2019 sur rapport d'expertise collective « Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences ».

12 L'instruction du 15 avril 2013 dite circulaire Batho précise que « l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques recommande pour sa part la formalisation de manière non contraignante d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'installation accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur, en moyenne sur 24 heures, à 0,4 µT ».

3.2. La biodiversité

L'analyse de l'état initial, d'après le diagnostic faune/flore/habitat réalisé et joint au dossier, identifie dans le périmètre du projet la présence d'enjeux qualifiés de faibles à forts en ce qui concerne la biodiversité (globalement faibles notamment pour les habitats naturels, la flore et les amphibiens, modérés pour les mammifères et les chiroptères, les reptiles et les insectes, assez forts à forts pour l'avifaune).

L'impact brut du projet sur la faune est qualifié de moyen à assez fort en raison notamment de la destruction de tout ou partie d'un linéaire de haies et de ronciers au sud-ouest, de l'artificialisation d'une partie du périmètre du projet et de la pollution lumineuse. Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction envisagées, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de faibles. La création de la zone d'accompagnement de biodiversité et de la zone productive agricole est présentée en outre comme susceptible d'apporter une plus-value au site sur le plan de sa biodiversité.

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse étayée et suffisamment conclusive sur l'absence de nécessité de prévoir des mesures de compensation, et donc une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, en faveur de certaines espèces protégées susceptibles d'être impactées, soit directement soit par leurs habitats, telles que la Mante religieuse et le Conocéphale gracieux, le Lézard des murailles ou plusieurs espèces d'oiseaux. Plus généralement, elle ne décrit pas avec précision le plan de gestion prévu sur trente ans de la zone d'accompagnement de biodiversité destinée à compenser les impacts, notamment sur des zones d'habitat et d'alimentation d'oiseaux protégés, de la réalisation du projet « Phoenix » de Dassault Aviation, situé dans le secteur ouest de la Zac des Linandes, et la compatibilité des mesures prévues dans le cadre de ce plan avec les habitats et les espèces présents sur le site du projet.



Figure 16 : Cartographie synthétique des enjeux de biodiversité
(source : EI, p. 108)

(9) L'Autorité environnementale recommande :

- de démontrer l'absence de tout risque résiduel d'atteinte aux espèces protégées présentes sur le site et à leurs habitats et, à défaut et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires envisageables, de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;
- de détailler les mesures prévues dans le cadre du plan de gestion de la zone dite d'accompagnement de biodiversité en démontrant que sa mise en œuvre présentera un bilan satisfaisant au regard des enjeux identifiés sur le site.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'[Autorité environnementale](#) rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 9/10/2024

Siégeaient :

**Isabelle AMALIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de consultation et de participation du public à la conception du projet.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de doter le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction d'indicateurs dotés, dans la mesure du possible, de valeurs initiales et de valeurs cibles ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - clarifier et rendre cohérentes les présentations des solutions de substitution raisonnables entre l'étude d'impact et son résumé non technique ; - examiner des solutions alternatives d'implantation de la zone d'habitat adapté, compte tenu des pollutions auxquelles est exposé le secteur pressenti, y compris en dehors du périmètre du projet.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer la localisation de la zone d'habitat adapté dans un secteur fortement exposé au bruit lié notamment au boulevard de l'Oise, au profit d'une implantation alternative permettant de ne pas dépasser les niveaux d'exposition recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires, en tenant compte du bruit perçu dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire compétente, à défaut d'une relocalisation des logements prévus dans un secteur moins exposé au bruit, d'assortir l'autorisation qui pourra être accordée pour la réalisation de la zone d'habitat adapté à l'obligation faite au maître d'ouvrage de prendre toutes mesures, telles que la construction d'un écran phonique, permettant de ne pas dépasser les niveaux d'exposition recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de risques sanitaires, en tenant compte du bruit perçu dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de réaliser une campagne complémentaire de mesure des concentrations en polluants (NO₂, PM_{2,5} et PM₁₀) dans le secteur du projet destiné à accueillir des logements.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures permettant d'éviter et, à défaut, de réduire significativement l'exposition des futurs habitants et usagers du site à une mauvaise qualité de l'air au regard des valeurs de référence définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour garantir l'absence d'incidences négatives sur leur santé.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un complément de mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques de la future zone d'habitat adapté et, en cas de dépassement des valeurs recommandées par l'Anses pour éviter les risques sani-

taires pour les enfants, de prévoir la relocalisation des logements dans un secteur exempt de tout facteur de risque.....16

(9) L'Autorité environnementale recommande : - de démontrer l'absence de tout risque résiduel d'atteinte aux espèces protégées présentes sur le site et à leurs habitats et, à défaut et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires envisageables, de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ; - de détailler les mesures prévues dans le cadre du plan de gestion de la zone dite d'accompagnement de biodiversité en démontrant que sa mise en œuvre présentera un bilan satisfaisant au regard des enjeux identifiés sur le site.....17